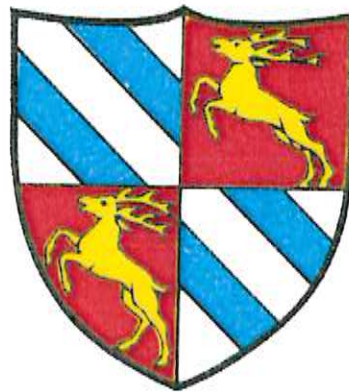


COMMUNE DE VIONNAZ



REGLEMENT CONTRIBUTIONS D'ENCOURAGEMENT

2013
Révisé 2016-2020

Règlement sur les contributions d'encouragement pour des formations linguistiques

Le Conseil communal de la Commune de Vionnaz,

Sur proposition de la commission Formation,

Décide :

Article 1 Définition

- Cette aide financière concerne les séjours linguistiques (y compris les échanges linguistiques pour autant qu'ils engendrent des coûts d'écolage ou équivalents supérieurs à Fr. 2'000.00), d'une durée minimum de 10 semaines en Suisse ou à l'étranger, ceci sans activité lucrative pour le demandeur.
- La demande ne peut se faire qu'une seule fois par ayant-droit.

Article 2 Exigences

- Etre domicilié dans la commune depuis au moins une année
- Avoir terminé sa scolarité obligatoire
- Avoir entre 15 et 25 ans (attestation des parents en cas de personne mineure)
- Pas d'activité professionnelle ou de contrat de travail en cours en Suisse

Article 3 Documents demandés

- Curriculum vitae (formation suivie, parcours professionnel, etc...)
- Lettre de motivation expliquant le but du séjour linguistique
- Indications sur la formation linguistique choisie (lieu de la formation, durée)
- Le coût de ladite formation linguistique choisie

Article 4 Séjour

- Etre inscrit dans une école de langue hors des voies d'études et de formation gymnasiales, professionnelles et académiques

- Durée du séjour : minimum 10 semaines
- L'attestation de l'école est obligatoire quant à la durée et à la présence.

Article 5 Aide financière

- Les candidats qui effectueraient leur séjour linguistique dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée ne peuvent prétendre à cette aide communale.
- La demande doit s'effectuer si possible avant le départ, mais au plus tard un mois après le séjour.
- Forfait accordé : Fr. 1'000.00
- L'aide financière sera versée en une fois à la fin du séjour uniquement sur présentation d'une attestation de l'école quant à la durée et à la présence aux cours.
- L'Administration communale se réserve le droit de refuser une aide si le demandeur contrevient aux dispositions du présent règlement.
- L'Administration communale pourra également déduire le versement de la contribution en compensation de montants dus par le requérant.

Article 6 Entrée en vigueur

- L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2014.
Les modifications apportées aux articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur le 2 novembre 2016.
Les modifications apportées aux articles 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Adoption par le Conseil communal en séances du 23 septembre 2013, du 2 novembre 2016 et du 2 novembre 2020.

Le Président :

Laurent Lattion



Le Secrétaire :

Yan Follonier